

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	10 décembre 2024
Délibération N°	60
Date de la convocation	29 novembre 2024
Objet	4.5 Régime indemnitaire

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HÉRAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Yves FERRANDO, Michel MEJEAN, Daniel ROBEQUAIN, Jacques RIGAUD, François VINCENT, Administrateurs, et MMES, Karine ANNEYA, Clémence ARTIERES, Christine MULA, Roselyne PESTEIL, Valérie REYNES, Sabine SCHURMANN, Anne VAN DEN BROECK, Patricia WEBER Administratrices

ABSENTS EXCUSES :

Jérôme CAPDEVIELLE
Auguste CHOMEL
Christophe DESTAING
Serge RABINEAU

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Manar BOUIDA (pouvoir à M RIGAUD)
Véronique CALUEBA (pouvoir à M GAUDY)
Régine ILLAIRE (pouvoir à Mme PESTEIL)
Nicole MORERE (pouvoir à M GAUDY)
Laure TONDON, (pouvoir à M MEJEAN)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20241210-20241210-60-DRI-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Objet : 4.5 Régime indemnitaire

Le 10 décembre 2024

Le Conseil d'administration d'Hérault Logement s'est réuni en séance, le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération n°02 du 19 novembre 2019 qui porte désignation du Directeur Général à compter du 1^{er} février 2020,

Vu les délibérations n°AD/010721/H/16, n°AD/230721/H/196 et n°AD/200921/H/22 et n° AD/290424/H/2 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat,

Vu l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité,

Vu le Code de la Construction & de l'Habitation, notamment son article L 421-1 à 26 et R421-1 à 21,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des Offices Publics de l'Habitat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités institué pour les agents de l'État dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifie le décret 91-875 et procède à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux

Vu l'arrêté NOR : R DFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
Vu la circulaire de la DGUHC/OC n°2007-46 du 25 juillet 2007 relative aux OPH,
Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°32 en date du 12 septembre 2011 actualisant le régime indemnitaire,
Vu la délibération n°01 du 21/05/2015 qui prend acte de la composition des 23 membres du Conseil d'Administration,
Vu la délibération n°03 du 20/06/2017 qui porte délégation du Conseil d'Administration au Directeur Général,
Vu la délibération n°10 du 28 Novembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP,
Vu l'accord de classification de l'Office et ses avenants,
Vu l'avis favorable du Comité social d'entreprise en date du 5 décembre 2024 relatif à l'actualisation des montants réglementaires du RIFSEEP et l'ouverture du complément indemnitaire annuel,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Le Président informe le Conseil d'administration,

La mise à jour des nouveaux montants réglementaires RIFSEEP et notamment de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) (part fixe) ;
Et de l'ouverture du complément indemnitaire annuel (CIA) (part variable).

I- RAPPEL DU PRINCIPE

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- Une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle.
- Une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

II- LES BÉNÉFICIAIRES

Après en avoir délibéré, l'Office décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) : aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et dont la liste est limitativement énumérée ci-après.

III- Les montant plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds annuels précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par arrêtés ministériels.

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'État.

Le montant individuel de IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS : ATTACHES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Les agents de la catégorie 4.2 de l'accord de classification et avenants	36 210 €	6 390 €	42 600 €	36 210 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	38.295 €
Groupe 2	Les agents de la catégorie 4.1 de l'accord de classification et avenants	32 130 €	5 670 €	37 800 €	32 130 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	34 215 €
Groupe 3	Les agents de la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	25 500 €	4 500€	30 000 €	25 500 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	27 585 €
Groupe 4	Les agents dont la classification est inférieure à la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	1000€	22 485 €

CA du 10/12/24
(GD/VR)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20241210-20241210-60-DRI-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

CADRE D'EMPLOIS : INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Les agents de la catégorie 4.2 de l'accord de classification et avenants	57 120 €	10 080€	67 200 €	57 120 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	59 205 €
Groupe 2	Les agents de la catégorie 4.1 de l'accord de classification et avenants	49 980 €	8 820 €	58 800 €	49 980 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	52 065 €
Groupe 3	Les agents de la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	46 920 €	8 280 €	55 260 €	46 920 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	49 005 €
Groupe 4	Les agents dont la classification est inférieure à la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	42 330 €	7 470 €	49 800 €	42 330 €	1000€	44 415 €

CADRE D'EMPLOIS : INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Les agents de la catégorie 4.2 de l'accord de classification et avenants	46 920 €	8 280 €	55 200 €	46 920 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	49 005 €
Groupe 2	Les agents de la catégorie 4.1 de l'accord de classification et avenants	40 290 €	7 110 €	47 400 €	40 290 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	42 375 €
Groupe 3	Les agents de la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	36 000 €	6 350 €	42 350 €	36 000 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	38 085 €
Groupe 4	Les agents dont la classification est inférieure à la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	31 450 €	5 550 €	37 000 €	31 450 €	1000€	33 535 €

CA du 10/12/24
(GD/VR)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20241210-20241210-60-DRI-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

CADRE D'EMPLOIS : ASSISTANTS SOCIO - EDUCATIFS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Les agents de la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	21 565 €
Groupe 2	Les agents de la catégorie 3.1 de l'accord de classification et avenants	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	1000€	17 385 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS : REDACTEUR TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Les agents de la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	17 480 €	2 380 €	19 860 €	17 480 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	19 565 €
Groupe 2	Les agents de la catégorie 3.1 de l'accord de classification et avenants	16 015 €	2 185 €	18 200 €	16 015 €	1000€	18 100 €
Groupe 3	Les agents dont la classification est inférieure à la catégorie 3 de l'accord de classification et avenants	14 650 €	1 995 €	16 645 €	14 650 €	1000 €	16 645 €

CADRE D'EMPLOIS : TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Les agents de la catégorie 3.2 de l'accord de classification et avenants	19 660 €	2 680 €	22 340 €	19 660 €	2025 : 1000 euros 2026 : 2 080€ euros	21 745 €
Groupe 2	Les agents de la catégorie 3.1 de l'accord de classification et avenants	18 580 €	2 535 €	21 115 €	18 580 €	1000€	20 665 €
Groupe 3	Les agents dont la classification est inférieure à la catégorie 3 de l'accord de classification et avenants	17 500 €	2 385 €	19 885 €	17 500 €	1000€	19 585 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS ADMINISTRATIFS

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Tous les agents de la catégorie 2 de l'accord de classification et avenants	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	1000€	12 600 €
Groupe 2	Tous les agents de la catégorie 1 de l'accord de classification et avenants	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	1000 €	12 000 €

CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS TECHNIQUES

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Tous les agents de la catégorie 2 (ou 3) de l'accord de classification et avenants	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	1000€	12 600 €
Groupe 2	Tous les agents de la catégorie 1 de l'accord de classification et avenants	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	1000 €	12 000 €

CADRE D'EMPLOIS : AGENTS DE MAITRISE

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS Lien entre RIFSEEP et classification	Montants plafonds FFE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Tous les agents de la catégorie 2 de l'accord de classification et avenants	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	1000 €	12 600 €
Groupe 2	Tous les agents de la catégorie 1 de l'accord de classification et avenants	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	1000 €	12 000 €

IV- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

Pour 2025, la prime individuelle sera versée en une ou deux fractions selon que la prime soit annuelle ou semestrielle et fonction de l'appréciation du responsable de service.

Chaque année le versement fera l'objet d'un arrêté individuel avec un coefficient de réussite pouvant aller de 0 à 1.

Pour 2026, pour les groupes 1, 2 et 3 des cadres d'emplois suivants ATTACHES TERRITORIAUX, INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX, INGENIEURS TERRITORIAUX, REDACTEUR TERRITORIAUX. **TECHNICIENS TERRITORIAUX.**

La prime individuelle se substitue à la prime d'équipe pour les agents concernés.

Ce dispositif de prime individuelles vient consacrer la réussite d'objectifs individuels initiés dans le cadre des entretiens annuels de l'année N-1, appréciés sur l'année N et payés au mois de janvier de l'année N+1.

Exemple : objectifs définis à l'occasion des entretiens annuels de l'année 2024 seront appréciés dans le cadre des entretiens annuels de 2025 et payés au mois de janvier 2026.

Les directeurs définissent de 2 à 5 objectifs individuels validés par le Directeur Général. Ces objectifs individuels sont formalisés de façon objective en utilisant la technique de rédaction SMART : Spécifique, Mesurable, Ambitieux-Atteignable, Ré-actualisable et conditionné dans le temps.

Versement en une fois pour les groupes avec un plafond de 2080 euros.

Chaque année le versement fera l'objet d'un arrêté individuel avec un coefficient de réussite pouvant aller de 0 à 1.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération met à jour les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

VI

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2025.

Le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

ARTICLE 1 :

D'instaurer à compter du 01.01.2025 le complément indemnitaire annuel tenant de la réussite des objectifs.

ARTICLE 2 :

Remplace et complète la délibération n° 09 en date du 22 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Directeur Général à signer tout acte utile à ce sujet.
Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot à Montpellier (34063) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE
Vincent GAUDY

